



REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF 2026

DE LA VILLE DE SAINTE-SAVINE

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE

La municipalité déploie une politique globale de démocratie locale. Elle s'articule autour d'instances démocratiques qui favorisent l'engagement citoyen à tout âge (Conseil Municipal Jeune, Conseil municipal Jeunes Adultes et Labo Citoyen), et d'initiatives démocratiques qui tendent à remettre les habitants au cœur de la décision publique (consultation citoyenne, méthode participative, boîte à idée, plateforme numérique collaborative...) et d'actions de communication en faveur de la transparence de l'action publique.

Élément de ce dispositif, inclus dans le budget d'investissement de la Ville, le budget participatif est destiné à financer des projets proposés par les habitants pour améliorer leur cadre de vie. Il favorise ainsi une implication concrète des citoyens dans la vie de la cité.

ARTICLE 2 : LES OBJECTIFS PRINCIPAUX

- développer une citoyenneté active dès le plus jeune âge ;
- favoriser la co-décision avec les habitants et les forces vives du territoire pour répondre à une aspiration forte de nos concitoyens d'être associés aux décisions publiques ;
- mobiliser des publics peu présents dans les instances de participation citoyenne : jeunes, populations précarisées ou isolées, jeunes actifs...
- réaffirmer le lien de proximité entre habitants, élus et services municipaux afin de les faire travailler ensemble.

ARTICLE 3 : LE MONTANT

La Ville de Sainte-Savine s'engage à affecter chaque année une partie de son budget d'investissement au titre du budget participatif.

Suite à la Délibération du Conseil municipal du 26 février 2026, l'enveloppe maximale du Budget participatif de l'année 2026 est fixée à **15 000 €**.

ARTICLE 4 : LE CALENDRIER

- Dépôt des propositions : du 1^{ER} mars au 15 avril 2026
- Instruction des propositions : du 15 avril au 1^{er} juin 2026
- Votation : 1^{er} juin – 30 juin 2026
- Réalisation : 30 juin – fin de l'année 2026 et début d'année 2027 selon le type de projets retenus.

ARTICLE 5 : DEPOT DES PROJETS

Tout habitant, commerçant ou membre d'association de Sainte-Savine, sans condition d'âge ni de nationalité, pourra proposer un projet.

Le projet devra être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, etc.) pour faciliter le travail d'expertise.

Aucune limite ne sera fixée quant au nombre de propositions déposées.

Dans le cas d'un projet issu d'un collectif, une personne devra être désignée pour le représenter.

Trois possibilités seront offertes pour déposer son projet :

- Par courrier papier au « service Démocratie », Ville de Sainte-Savine, 1 rue Lamoricière, 10 300 SAINTE-SAVINE.
- Par courrier électronique à democratie@ste-savine.fr
- Via la plateforme numérique de participation citoyenne « **www.participons-saintesavine.fr** »

ARTICLE 6 : LA RECEVABILITE D'UN PROJET

Un projet sera recevable à condition de remplir l'ensemble des critères suivants :

- Répondre à l'intérêt général et bénéficier gratuitement à tous les Saviniens
- Respecter le cadre légal (Plan Local d'Urbanisme et autres documents réglementaires...),
- Relever des compétences de la Ville et pouvoir être classé parmi les thématiques suivantes :
 - Aménagement de l'espace public
 - Nature et environnement
 - Citoyenneté
 - Solidarité et vivre ensemble
 - Culture, sport et patrimoine
 - Mobilité
 - Economie
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,

- Atteindre un coût estimé de réalisation inférieur à l'enveloppe annuelle maximale allouée au budget participatif.
- Concerner des dépenses d'investissement et donc ne pas engendrer des dépenses de fonctionnement (hors l'entretien courant).
- Ne pas concerner des prestations d'études,
- Ne pas être de nature ou à vocation discriminatoire, diffamatoire, partisane ou religieuse.

ARTICLE 7 : INSTRUCTION

Les dossiers seront instruits par les services de la Mairie et le Labo citoyen afin de vérifier leur adéquation aux critères définis à l'article 6.

Les porteurs de projets, s'ils ont fait le choix de transmettre leurs coordonnées, pourront être contactés afin de répondre à d'éventuelles questions de la part des services municipaux et du Labo citoyen. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges. En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

A ce stade, des projets pourront fusionner à l'initiative de leurs porteurs respectifs ou sur proposition des services de la Mairie et du Labo citoyen.

Les services municipaux, avec l'appui du Labo Citoyen, mettront en place des concertations avec les habitants directement impactés par la mise en place des projets. Au terme de cet examen, un jury composé d'élus, de services municipaux et de membres du Labo citoyen délibèrera et classera les projets en 3 catégories :

-Réalisable : le projet est jugé réalisable car entrant dans le cadre des critères de recevabilité indiqués à l'article 6.

-Non réalisable : le projet est jugé non réalisable car il ne respecte pas les critères de recevabilité de l'article 6 ou pour des raisons techniques ou/ et financières

-Déjà prévu : le projet correspond à une idée déjà programmée par la Ville qui sera prochainement financée et réalisée.

Les porteurs de projets seront avisés de cet arbitrage : toute décision de rejet sera expliquée par la Ville. Seuls seront soumis au vote des habitants les projets jugés réalisables. Ces derniers seront mis en ligne sur sainte-savine.fr et sur la plateforme participative.

ARTICLE 8 : MISE AU VOTE DES PROJETS

Tout habitant, commerçant, membre d'association de Sainte-Savine, sans condition d'âge ni de nationalité pourra voter en respectant les conditions figurant à l'article 10 du présent règlement.

L'expression est individuelle.

Deux possibilités pour voter :

– Remplir un bulletin mis à disposition à la Mairie et autres espaces d'accueil municipaux ainsi que chez les commerçants.

- Se connecter sur la plateforme de participation citoyenne www.participons-saintesavine.fr

Le vote sera de type préférentiel. Les habitants pourront voter pour trois projets au maximum parmi les propositions. Ils veilleront à ce que le montant total des projets pour lesquels ils voteront ne dépasse pas l'enveloppe maximale annuelle du budget participatif.

A l'issue du vote sera constituée une liste des projets qui seront réalisés dans la limite du budget alloué.

En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort, en présence des porteurs de projet, sera réalisé pour les départager.

ARTICLE 9 : LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

La commune sera maître d'ouvrage des travaux. En cas de dépassement exceptionnel du coût évalué par les services, la Ville de Sainte-Savine s'engage à mobiliser les budgets complémentaires nécessaires.

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inaugurations, communication etc.).

ARTICLE 10 – MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le Règlement Européen sur la Protection des Données à caractère personnel définit un cadre uniformisé pour l'ensemble des états membres de l'Union Européenne et a pour objectifs de :

- Renforcer les droits des personnes
- Responsabiliser les acteurs traitant des données.

ARTICLE 10.1 - FONDEMENTS DE LA COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA MAIRIE DE SAINTE-SAVINE

La Mairie de Sainte-Savine collecte les données en application :

- De l'article 6 1.a du RGPD : « La personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ».

Les personnes souhaitant participer à la sélection de leur projet consentiront dans le cadre du dépôt du dossier, au traitement de leurs données personnelles conformément au présent règlement.

- De l'article 6 1.f. du RGPD : « Le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ».

La gestion des appels à candidature nécessite la collecte d'informations à caractère personnel permettant d'identifier les candidats.

ARTICLE 10.2 – INFORMATIONS COLLECTÉES DIRECTEMENT AUPRES DES PERSONNES PARTICIPANTES

Dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles 13 1.a, 13 1.b., 13 1.c., 13 1.e., 13 1.f., 13 2.a., 13 2.b du RGPD. Le responsable de traitement est Ville de Sainte-Savine, 1 rue Lamoricière, 10 300 SAINTE-SAVINE, représentée par son Maire.

Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Mairie de Sainte-Savine, à la signature du présent Règlement, est le Centre de Gestion de l'Aube (CDG 10) rond-point Winston Churchill, 10 300 SAINTE-SAVINE.

Les données sont collectées dans les objectifs précisés par le présent règlement ainsi que des communications qui y sont associées pour permettre d'animer la vie collective au sein de la Ville de Sainte.

La diffusion publique des contacts des personnes concernées, est autorisée pour permettre le développement des activités de celles-ci. Les données sont susceptibles dans l'intérêt légitime du Responsable de Traitement (Mairie de Sainte-Savine) de faire l'objet d'un traitement par l'ensemble de ses services.

Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemples : nom, prénom, qualité, date de naissance, adresse, téléphones, emails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

La Ville de Sainte-Savine ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Les personnes concernées aux fins du présent objet, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. La Ville de Sainte-Savine ne saurait être tenue responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour. La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent texte. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail sur l'adresse suivante :

dpo@cdg10.fr

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr> ou Commissions Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données du cocontractant ont été traitées.

ARTICLE 10.3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS

En vertu des nouvelles dispositions, l'expression de leur consentement pour les différents traitements de leurs données à caractère personnel, est obligatoire. A compter de l'âge de quinze ans, la personne peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel, sous condition de vérification de l'âge.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, et fournit ses coordonnées personnelles lors de sa candidature, le traitement n'est licite que si le consentement est donné conjointement par le mineur concerné et le ou les titulaires de l'autorité parentale à l'égard de ce mineur. Ce consentement conjoint interviendra dans le cadre du dépôt de candidature.